



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Travaux dunaires dans le cadre de la démarche Life Adapto +
sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019723/KKP relative au projet de travaux dunaires dans le cadre de la démarche Life Adapto + sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, déposée par l'Office national des forêts (ONF) et considérée complète le 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°11 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » ;
- qui consiste à conduire, à titre expérimental, une translation contrôlée de la dune vers l'intérieur des terres, sur un linéaire d'environ 150 mètres en partie sud du massif de Luzéronde (long de 2 km), où l'érosion marine est particulièrement marquée. L'opération repose sur un écrêtage dirigé de la crête dunaire, afin de favoriser le transport naturel du sable par le vent et de déplacer progressivement le cordon hors de la zone la plus exposée aux attaques marines. L'objectif est de renforcer la résilience du système dunaire tout en préservant son rôle de protection des enjeux humains et environnementaux présents en arrière de la dune domaniale et d'en tirer des enseignements en matière de répliquabilité. Les travaux sont projetés à l'automne et dureront au maximum 8 jours. Ils seront effectués avec une pelle mécanisée de moins de 6 tonnes et les circulations seront encadrées pour limiter les risques d'orniérage et de dégradation de la dune grise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Noirmoutier-Saint-Jean-de-Monts. La mise en œuvre de l'opération expérimentale projetée par l'ONF ne se substitue pas aux actions à conduire par les acteurs publics dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'île de Noirmoutier et sur les facteurs d'érosion identifiés ;
- dans les périmètres du site inscrit de la plage de Luzéronde et des dunes, de la ZNIEFF de type I « Dunes de Luzéronde et du Devin, port du Morin », ainsi que de la ZPS et de la ZSC « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts ». La dune de Luzéronde est également comprise dans le site Ramsar « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » ;
- en zone N 146-6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, correspondant aux espaces remarquables du littoral ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles (nidification/reproduction) de l'avifaune, des amphibiens et des reptiles. L'emprise du projet évite les stations de Luzerne marine (espèce vivace). L'Omphalode du littoral et la Linaire des sables (espèces annuelles) auront assuré leur cycle de végétation/floraison/fructification au moment des travaux. Ceux-ci entraîneront une dégradation temporaire d'habitats naturels (1700 m² de dune blanche ; 2000 m² de dune de transition et 2270 m² de dune grise). Ces deux dernières constituent l'habitat de l'Omphalode du littoral. Le sable issu de l'écrêtage restera sur site et sera régénéralé légèrement en arrière de la dune, ce qui permettra de conserver la banque de graines présente dans les horizons superficiels ;
- les incidences sur la biodiversité des 0,6 ha de travaux seront compensées par des mesures de restauration de dune grise (coupe de ligneux : Cyprès, Tamaris, Olivier de Bohème) sur près de 0,7 ha à quelques centaines de mètre au sud ;

- les suivis environnementaux seront réalisés annuellement pendant 5 ans ;
- le projet nécessite une autorisation préfectorale en application de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ; il a fait l'objet dans ce cadre d'un examen par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire, réuni en formation plénière le 2 juillet 2026, qui a émis un avis favorable sous conditions sur le projet, impliquant que le dossier soit complété sur une liste de points énoncés dans sa délibération ;
- le porteur de projet précise que dans l'hypothèse où la translation échouerait du fait d'une fixation prématurée de la dune, les actions menées n'auront pas accentué le risque, les impacts sur la biodiversité auront été limités et bénéficieront de la capacité de résilience de la flore locale ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux dunaires dans le cadre de la démarche Life Adapto + sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office national des forêts et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.